

## **COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 25 JANVIER 2023**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 25/01/2023, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nawel SACI à Andrée LIGONNET, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Géraldine LAVIELLE à Mathieu GAGET

Absents: Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Fabienne ALPHONSINE, Patrice SAUMON.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

#### **DELIB 2023.01.25.5**

OBJET : Avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les ZAE communautaires

Monsieur Mathieu GAGET, adjoint délégué aux ressources humaines et aux finances, expose aux membres du conseil municipal que la convention initiale relative au partage de la taxe foncière bâtie communale conclue entre la Commune de Saint Quentin Fallavier et la CAPI prévoit un partage de surplus de produit sur la base des calculs réalisés à partir des bases nettes identifiées sur l'année N-1 et d'un taux communal de référence initiale ou de l'année N-1.

Les calculs de partage de la taxe foncière selon les dispositions de la convention initialement signée sont réalisés sur la base des données fiscales de l'année N-1. Aussi, en 2022, l'analyse est réalisée sur les données fiscales de 2021.

Or, la taxe foncière bâtie communale a été modifiée en 2021, d'une part en raison de la réforme intervenue suite à la suppression de la taxe d'habitation. En effet, à compter de 2021, le taux communal a été augmenté par la loi du transfert du taux départemental.

D'autre part, la loi de Finances 2021 a institué une réforme du foncier bâti industriel avec une exonération de 50% sur les bases de foncier bâti industriel dont la compensation est réalisée par l'Etat.

Aussi, pour maintenir tant l'équilibre institué dans la convention initiale de partage que les modalités de calcul de ce partage de taxe foncière communale, il est nécessaire de prévoir un avenant à la convention afin de modifier les articles 3 et 4 de la convention initiale de partage de taxe foncière communale bâtie sur les Zones d'Activité Economique d'Intérêt Communautaire.

Il est donc proposé de modifier et compléter l'article 3 relatif à la définition des bases de référence et des bases supplémentaires comme suit :

 « les bases nettes de TFB de l'année N sur les périmètres tels que définis dans l'article 2 auxquelles on rajoute les bases compensées au tire de l'exonération des bases industrielles. Aussi, les bases prises en compte dans le calcul sont les bases nettes de TFB hors bases industrielles + bases industrielles x 2. »

Il est également proposé de modifier et compléter l'article 4 « définition du taux de référence » de la manière suivante :

- « Le taux de référence est égal au taux le plus élevé des 2 taux suivants :
  - Taux de TFB communal 2013,
  - Taux de TFB de l'année N minoré du taux départemental transféré en 2021 suite à la réforme de la taxe d'habitation. »

Les autres articles de la convention resteront inchangés.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les Zones d'Activité d'Intérêt Communautaire.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 25/01/2023 Publication et transmission en sous préfecture le 30 janvier 202330/01/2023 Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20230125-lmc111683-DE-1-1



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

# Projet d'avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les ZAE communautaires

# Avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les ZAE communautaire passé entre

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, dont le siège est sis 17 avenue du Bourg à l'Isle d'Abeau (38 080) et représentée par son Président, Jean PAPDOPULO, habilité par délibération n° ..... en date du

La Commune de	Dont le siège est sis	représenté par
Maire, dument habilité par	délibération n°	en date du

### **Préambule**

Cet avenant vise à prendre en compte, dans la convention initiale de partage:

- La réforme de la taxe d'habitation qui a fait augmenter le taux de foncier bâti des communes en compensation de la Taxe d'Habitation à compter de 2021
- La réforme du foncier bâti en 2021 avec une exonération de 50% sur les bases de foncier bâti industriel.

### Article 1:

### L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

### Article 3 : Définition des bases de référence et des bases supplémentaires

Le pacte fiscal et financier voté à l'unanimité le 26 juin de 2013 prévoit dans son article 4 le partage à compter de 2014 du produit supplémentaire de taxe de foncier bâti en ZAE d'intérêt communautaire issu de l'évolution physique de bases.

Afin d'établir les bases nettes de référence, les contenances de bâti et la base correspondante du TFB acquittée par les entreprises pour l'année 2013 sont recensées pour chaque parcelle du périmètre, et listées en annexe (annexe 2 Montant des bases nettes de référence).

Les bases supplémentaires de l'année N (année de départ : 2014) sont égales à la différence positive entre :

- Les bases nettes de TFB de l'année N sur les périmètres tels que définis dans l'article 2.
- Et les bases nettes définitives de TFB 2013 sur les mêmes périmètres, multipliées par le coefficient de majoration forfaitaire cumulé depuis l'année de référence.

Aussi, l'article 3 de la convention est désormais rédigé et complété de la manière suivante :

■ Les bases nettes de TFB de l'année N sur les périmètres tels que définis dans l'article 2 auxquelles on rajoute les bases compensées au titre de l'exonération des bases industrielles. Aussi, les bases prises en compte dans le calcul sont les bases nettes de TFB hors bases industrielles + bases industrielles nettes x 2.

### Article 2 : l'article 4 de la convention Initiale est modifié comme suit :

### « Article 4 : Définition du taux de référence

Le taux de référence est égal au taux le plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de TFB communal 2013.
- Taux de TFB communal de l'année N

L'article 4 de la convention est désormais rédigé de la manière suivante :

- Taux de TFB communal 2013.
- Taux de TFB de l'année N <u>minoré</u> du taux départemental transféré en 2021 suite à la réforme de taxe d'habitation.

Article 3 : Les autres articles de la convention restent inchangés.